

Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand Nancy

Phase règlementaire
Réunion publique

6 mars 2025



Mot d'introduction

Vincent MATHERON

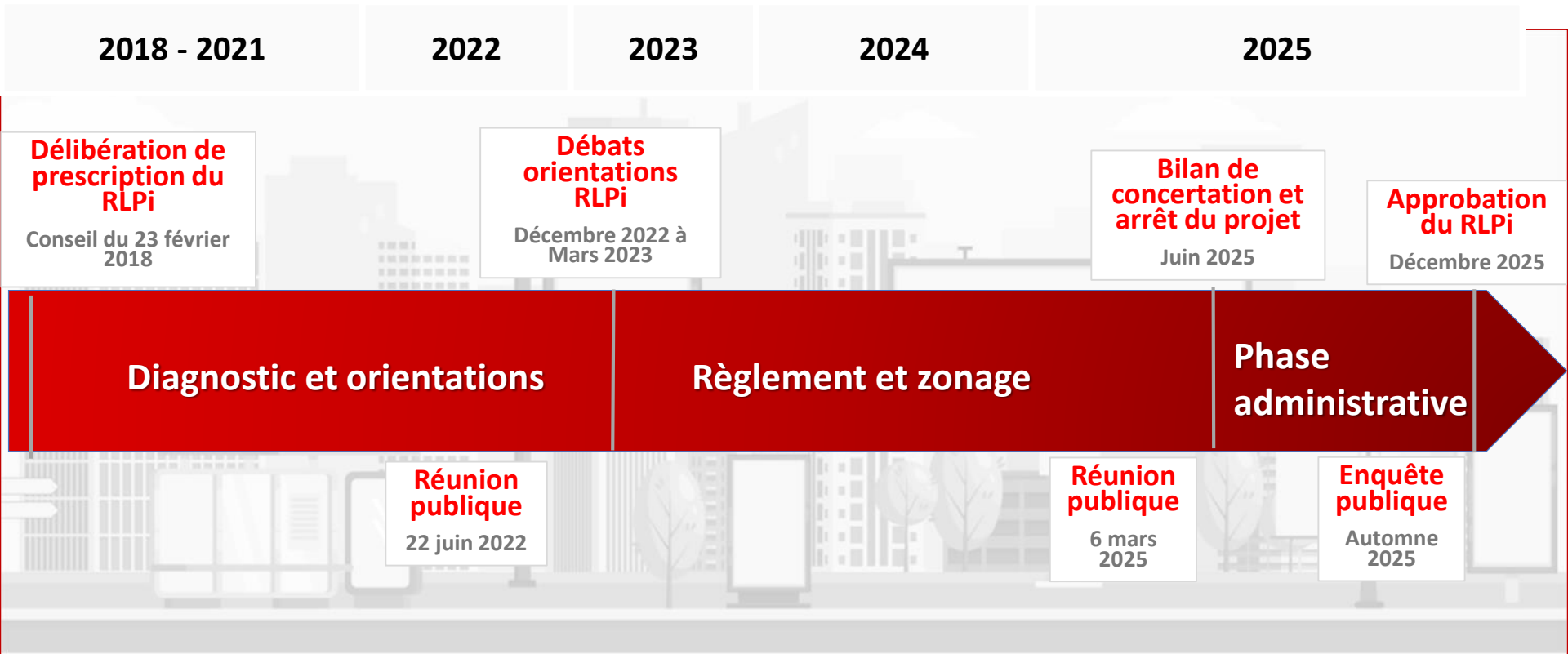
Vice-Président délégué au développement urbain, logement, ressources humaines et financières, mutualisation

Isabelle LUCAS

Conseillère déléguée à l'urbanisme et à la stratégie foncière



Calendrier de la démarche RLPi du Grand Nancy :



CONCERTATION PRÉALABLE
(registres, réunions publiques, réunions avec les acteurs économiques, associatifs et annonceurs, ateliers avec les communes, ...)

Déroulé de la réunion

1/ Un RLPi, qu'est-ce que c'est ?

2/ Quels enjeux et orientations pour notre territoire ?

3/ Où veut-on des règles locales ? - Focus sur le zonage

4/ Quelles règles locales ? Focus sur les publicités et pré-enseignes

5/ Quelles règles locales ? Focus sur les enseignes

La réunion sera ponctuée de temps
d'échanges



Pour un temps de concertation constructif :



**ÉCOUTONS NOUS
ACTIVEMENT**



**NE JUGEONS PAS,
SOYONS
BIENVEILLANTS**



**PARTAGEONS
LA PAROLE**



**POSONS UNE PAROLE
SYNTHÉTIQUE**

Levez la main si vous êtes concerné.e par une affirmation.



J'habite dans une commune du territoire de la Métropole
du Grand Nancy



Je suis commerçant ou artisan



Je suis un professionnel de l'affichage



Je fais partie d'une association de défense de
l'environnement et/ou du cadre de vie



1 | Un RLPi, qu'est-ce que c'est ?



Un RLPi c'est :



1 document qui **règlemente l'affichage extérieur**

1 outil pour **harmoniser la réglementation** sur tout le territoire de la Métropole du Grand Nancy

1 document qui **traduit l'ambition** de la Métropole du Grand Nancy pour concilier **amélioration du cadre de vie et réponse aux besoins de visibilités des acteurs économiques**

Les dispositifs concernés :

PUBLICITÉS



Les publicités

sont des dispositifs destinés à informer le public ou attirer son attention.

PRÉ-ENSEIGNES



Les pré-enseignes

sont des dispositifs signalant la proximité d'un bâtiment où s'exerce une activité déterminée.

ENSEIGNES



Les enseignes

sont des dispositifs situés sur l'unité foncière où s'exerce l'activité signalée.



Les dispositifs qui ne relèvent pas du RLPi :



Panneaux d'information
communaux



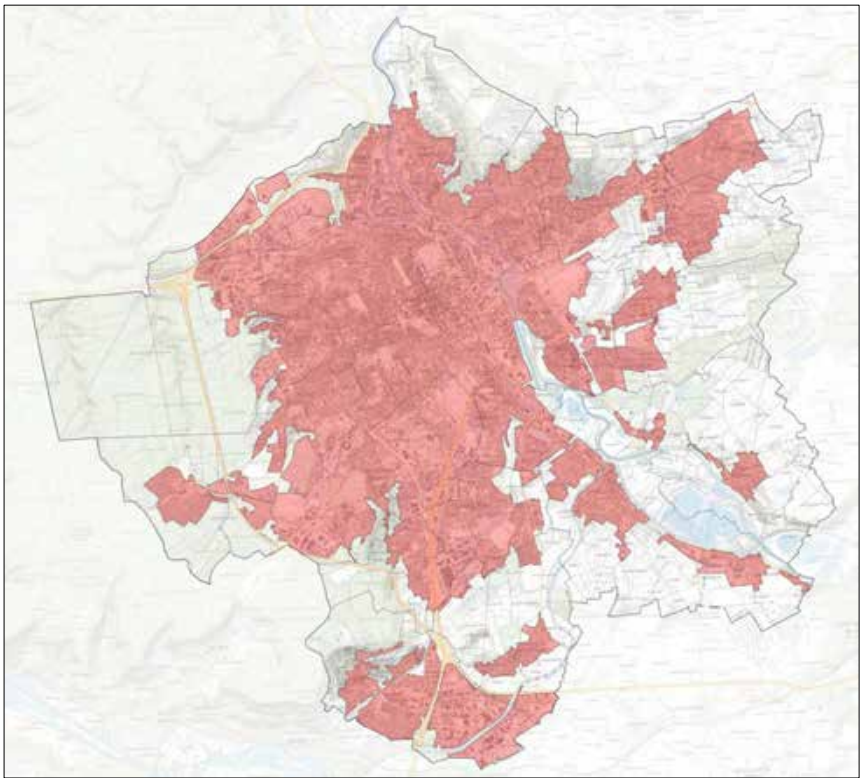
Affichage libre



Signalétique
d'Information Locale
(SIL)

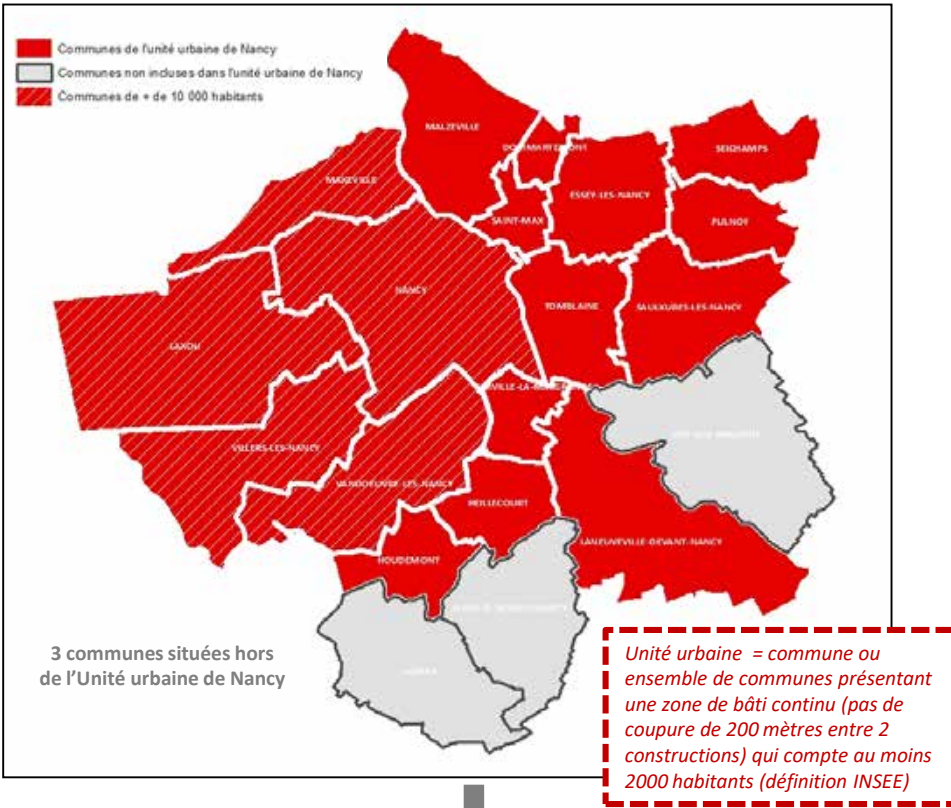
Des règles différenciées pour la publicité selon que les dispositifs soient situés :

➡ « en aggro » ou « hors aggro »



La publicité est interdite « hors agglomération »
sauf pour des préenseignes dérogatoires

➡ « dans une commune de + ou - 10 000 hab. »
➡ « dans ou hors de l'Unité urbaine de Nancy »



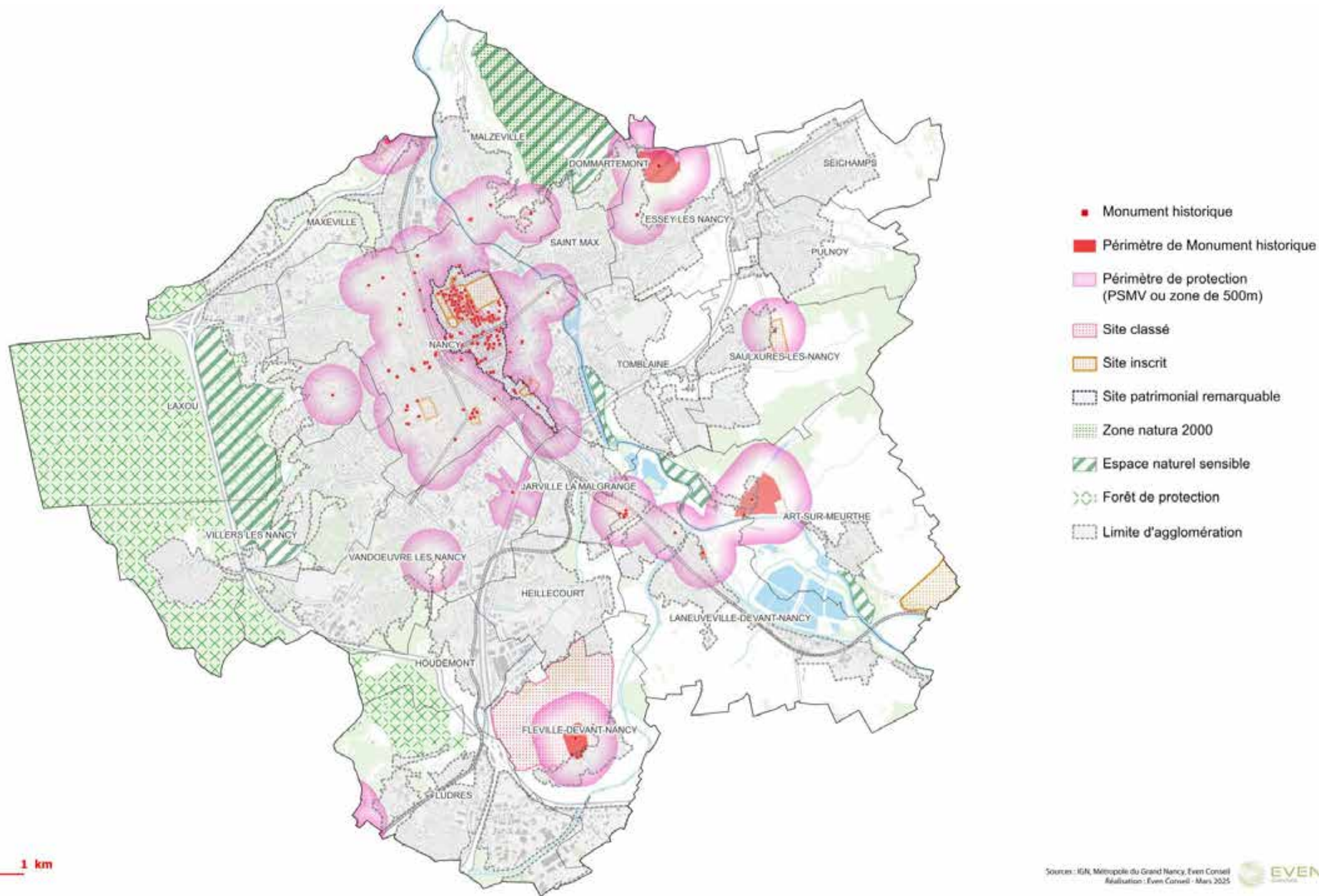
Le type et la taille des dispositifs sont impactés
par cette situation

Pour les 3 communes situées hors de l'Unité urbaine de
Nancy, les règles seront **plus restrictives**

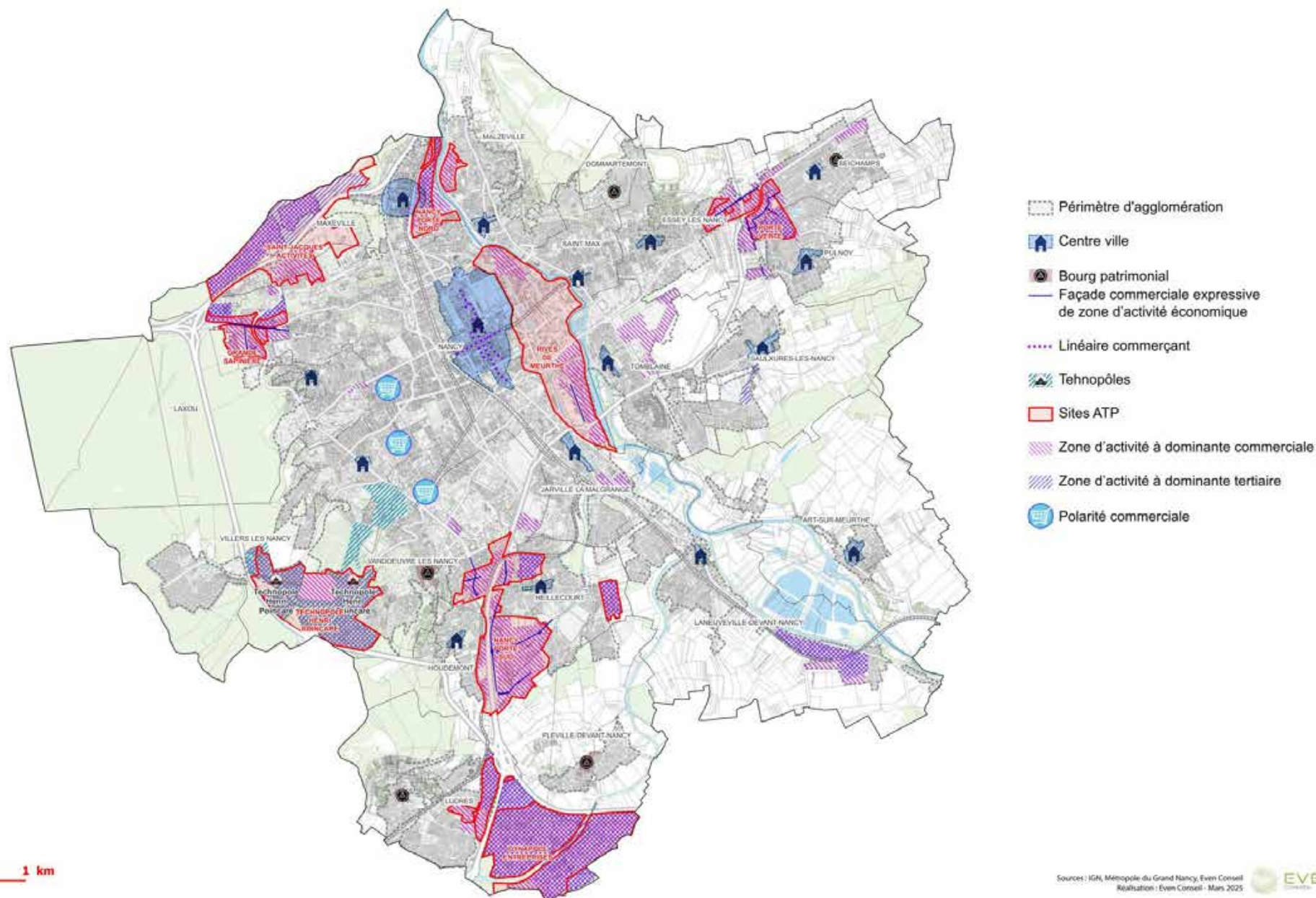
2 | Quels enjeux et orientations pour notre territoire ?



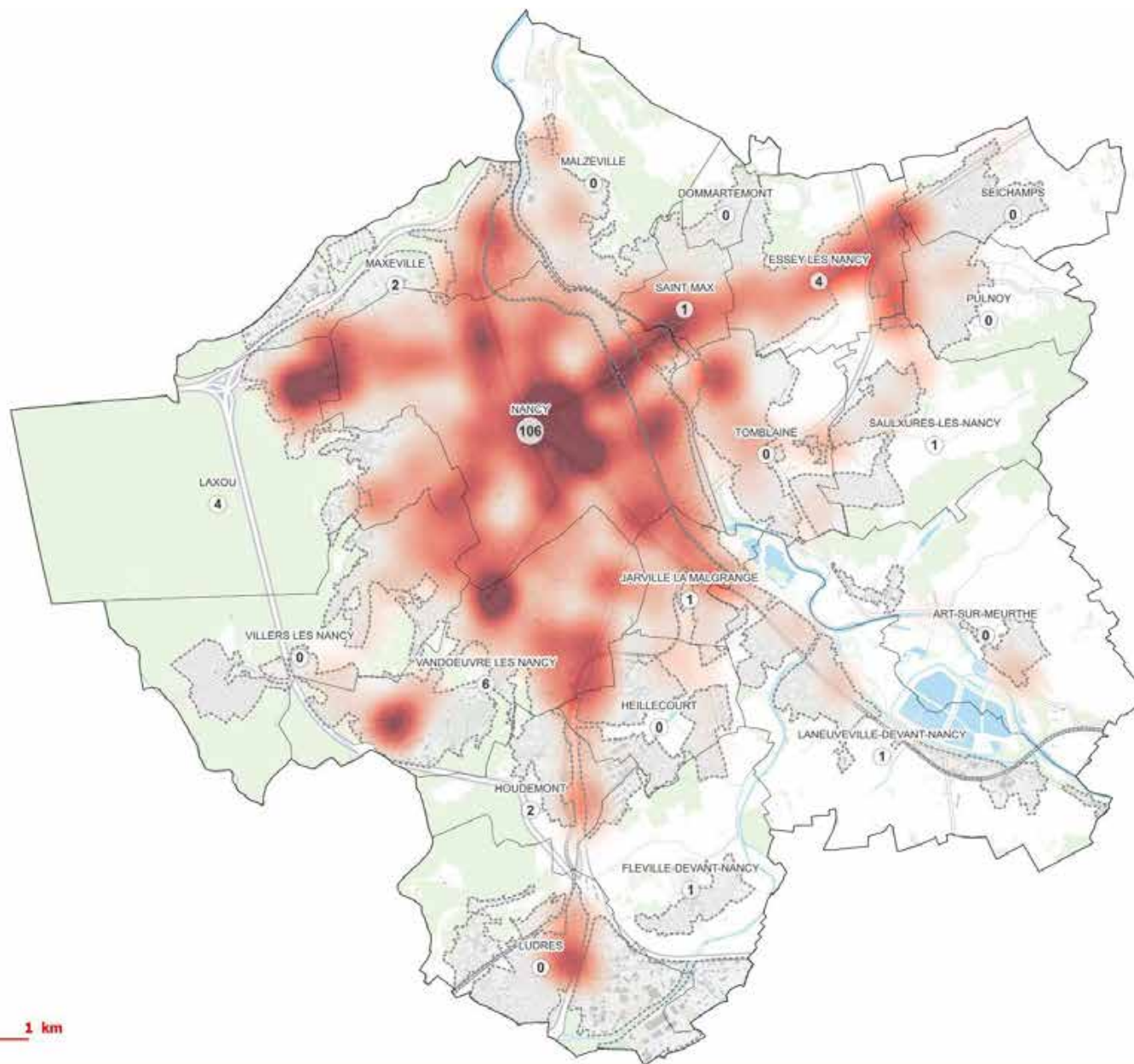
Secteurs patrimoniaux à préserver



La visibilité des acteurs économiques à garantir



Une densité publicitaire non homogène



--- Périmètre d'agglomération

① Nombre de dossiers de Publicités et Enseignes instruits par l'Etat de juillet 2022 à août 2023 par commune

- 1 - VALORISER LES PERCEPTIONS DES CENTRES-VILLES ET DES SECTEURS PATRIMONIAUX
- 2 - AMÉLIORER LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE PAR UN AFFICHAGE PLUS LIMITÉ EN ZONE RÉSIDENTIELLE
- 3 - PRÉSERVER LES ABORDS DE LA MEURTHE, DES RIVIÈRES ET DES CANAUX, AINSI QUE LES ABORDS DES GRANDS PARCS
- 4 - AMÉLIORER L'INSERTION PAYSAGÈRE DE CHAQUE SECTEUR COMMERCIAL ET D'ACTIVITÉS EN RÉPONDANT A LEURS BESOINS PARTICULIERS
- 5 - ADAPTER L'AFFICHAGE AUX DIMENSIONS DES AXES PRINCIPAUX DU TERRITOIRE EN FONCTION DES IMPACTS PAYSAGERS LOCAUX
- 6 - ENCADRER L'AFFICHAGE LUMINEUX ET NUMÉRIQUE POUR PRÉSERVER LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE ET LIMITER SES IMPACTS ÉCOLOGIQUES

**Des questions ?
Des remarques ?**



3 | Où veut-on des règles locales ?

Focus sur le zonage



**Des enjeux
issus du
diagnostic**

**Des
orientations
Des sous-
orientations**

**Un règlement
Un zonage**

Pour tout le territoire



Des dispositions générales

Spécifiques à certains secteurs



Des dispositions par zones

Principes de zonage – un découpage en 6 zones

Un découpage en **6 zones** qui permet de **différencier les secteurs** et **spécifier la réglementation** qui s’y appliquera en matière d’affichage (publicités et enseignes).

Zone / Secteur	Description
ZP0	Secteurs d’interdiction
ZP1	Secteurs patrimoniaux et historiques
ZP2	Secteurs mixtes et entrées d’agglomération
ZP3	Zones d’activités
ZP4	Axes structurants
ZP5	Zones hors agglomération

Plan de zonage RLPi – un découpage en 6 zones

Zonage RLPi

Espaces protégés

■ ZP0 : Secteurs d'interdiction

Secteurs patrimoniaux et historiques

■ ZP1a : Site Patrimonial Remarquable de Nancy

■ ZP1b : Périmètres d'abords des monuments historiques (500m)

■ ZP1c : Centres anciens

Secteurs mixtes et entrées d'agglomération (résidentiels, centralités, entrées d'agglomération hors zones d'activités)

■ ZP2a : Secteurs mixtes des communes situées dans l'Unité Urbaine de Nancy

■ ZP2b : Secteurs mixtes des communes situées hors de l'Unité urbaine de Nancy

Zones d'activités

■ ZP3a : Zones d'activités à dominante tertiaire et industrielle

■ ZP3b : Zones d'activités à dominante commerciale des communes situées dans l'Unité Urbaine de Nancy

■ ZP3c : Zones d'activités à dominante commerciale des communes situées hors de l'Unité Urbaine de Nancy

Axes structurants

■ ZP4 : Axes structurants (hors entrées d'agglomération et enjeux paysagers)

Hors agglomération

■ ZP5 : La publicité est interdite en dehors des lieux qualifiés d'agglomérations au L.581-7 du Code de l'Environnement

□ Limites d'agglomération du Grand Nancy

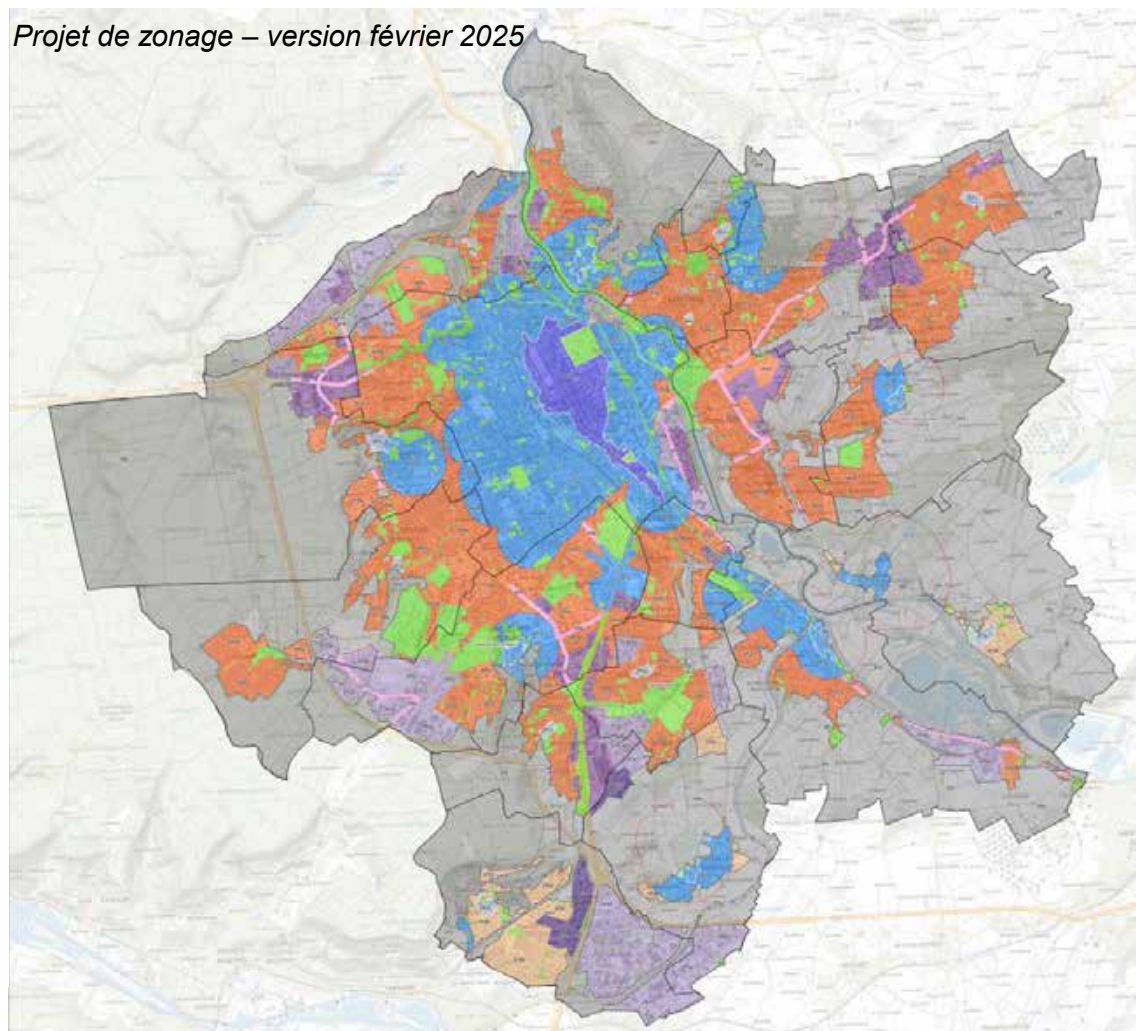
Secteur à horaires spécifiques (23h - 6h) :

■ Centralités

Patrimoine :

■ Périmètre de protection des Monuments Historiques (500m)

Projet de zonage – version février 2025

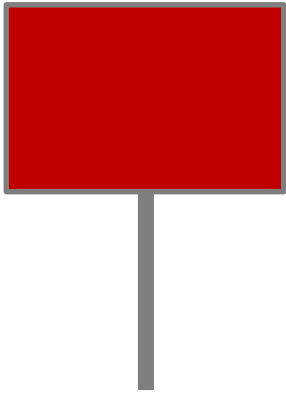


4 | Quelles règles locales ?

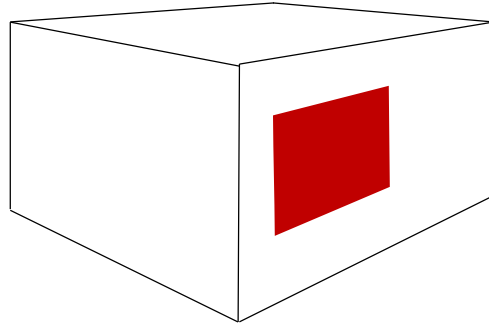
Focus sur les publicités et pré-enseignes



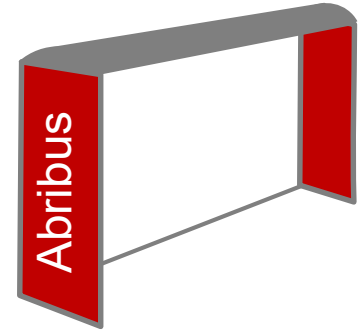
Les typologies d'implantation des publicités



Publicité scellée au sol



Publicité murale



Publicité sur mobilier urbain
(située sur l'espace public, sur du mobilier type
abribus, sucette, etc.)

- + colonnes porte affiches
- + kiosques
- + mâts porte affiches



Les typologies d'implantations des publicités



Publicité non
lumineuse



Publicité lumineuse
éclairée par projection



Publicité numérique

Format publicités et pré-enseignes



Dispositif scellé au sol de 10,5m² hors tout



Dispositif scellé au sol de 4,70m² hors tout



Dispositif affichage lumineux en vitrine 0,70m² hors tout



Dispositif mural de 10,5m² hors tout



Dispositifs muraux de 4,70 m² hors tout



Affichage lumineux 2m² hors tout

Format d'affiche sur mobilier urbain



Abri bus 2m²



Kiosque à journaux 2m²



Sucette /raquette (MUPI) 2m²



Mât 2m²



Colonne porte affiches
12m²

Ce que la zone comprend :

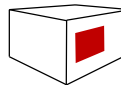
- Les périmètres d'interdiction absolue (Monuments Historiques, sites classés, arbres, ...)
- Les cimetières,
- Les espaces boisés classés (EBC),
- Les zones agricoles et naturelles hors équipements sportifs),
- Les parcs et jardins publics,
- Les routes express/ routes à accès réglementé,
- Les cours d'eau,
- Les réservoirs de biodiversité,
- D'autres éléments environnementaux identifiés :
 - Espaces paysagers protégés,
 - Franges urbaines,
 - Cœurs d'ilots (1000m² touchant une ZPO et à moins de 10m d'une voie circulante) ,
- Les abords des grands parcs (lorsqu'une voie circulante les touche) et des cours d'eau

Ce que dit la RNP :

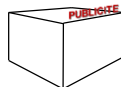
- ✗ Toutes publicités et pré-enseignes interdites :



Scellées au sol



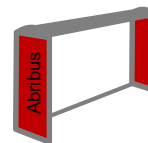
Murales



En toiture



Lumineuses / numériques



- y compris sur le mobilier urbain

Ce que propose le RLPi pour ces secteurs en + de la RNP :



Interdiction de l'affichage lumineux en vitrine

ZP1 : Secteurs patrimoniaux et historiques

Ce que la zone comprend :

ZP1a

Site Patrimonial Remarquable (SPR)
de Nancy et sites inscrits

ZP1b

Périmètres d'abords des
Monuments Historiques
(PDA le cas échéant ou 500m)

ZP1c

Centres anciens

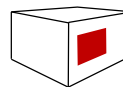
Ce que dit la RNP :



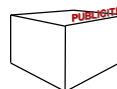
Toutes publicités et pré-enseignes interdites en
SPR (ZP1a) et abords MH (ZP1b) :



Scellées au sol



Murales



En toiture



Lumineuses / numériques

Ce que propose le RLPi pour ces secteurs en + de la RNP :



Toutes publicités et pré-enseignes interdites aussi
en centres anciens (ZP1c)



Réintroduction de la publicité sur mobilier urbain
excepté numérique



Encadrement de l'affichage lumineux en vitrine

ZP2 : Secteurs mixtes et entrées d'agglomération

Ce que la zone comprend :

ZP2a

Secteurs mixtes des communes situées dans l'Unité Urbaine de Nancy

ZP2b

Secteurs mixtes des communes situées hors de l'Unité Urbaine de Nancy

Ce que dit la RNP :



Dispositifs de grande taille (10.5m²) autorisés dans les communes en UU et dispositifs de petite taille (4.7m²) dans les communes hors UU



Certaines typologies interdites hors UU (ZP2b) :



Scellées au sol



Lumineuses/ Numériques



Différentes typologies de mobilier urbain autorisées

Ce que propose le RLPi pour ces secteurs en + de la RNP :



Toutes publicités et pré-enseignes interdites en toiture



Interdiction du numérique, y compris sur mobilier urbain



Abaissement des formats d'affichage en ZP2a (4.7m²)



Encadrement de l'affichage lumineux en vitrine

ZP3 : Zones d'activité

Ce que la zone comprend :

ZP3a

Zones d'activités à dominante tertiaire et industrielle – Technopôle

ZP3b

Zones d'activités à dominante commerciale des communes situées dans l'Unité Urbaine de Nancy

ZP3c

Zones d'activités à vocation commerciale des communes situées hors de l'Unité Urbaine de Nancy

Ce que dit la RNP :



Dispositifs de grande taille (10.5m²) dans les communes en UU et dispositifs de petite taille (4.7m²) dans les communes hors UU



Certaines typologies interdites hors UU (ZP3c) :



Scellées au sol



Lumineuses/Numériques



Différentes typologies de mobilier urbain autorisées

Ce que propose le RLPi pour ces secteurs en + de la RNP :



Toutes publicités et pré-enseignes interdites en toiture



Interdiction du mobilier urbain numérique



Abaissment des formats d'affichage en ZP3a (4,70m²) et (4m²) pour le numérique



Encadrement de l'affichage lumineux en vitrine (limité à 2m²)

Ce que la zone comprend :

ZP4 Axes structurants

Voies structurantes
Hors secteurs d'enjeux paysagers
(perspectives / points de vue)
Hors entrées d'agglomération

Ce que dit la RNP :

- ✓ Dispositifs de grandes tailles (10.5m²) autorisés
- ✓ Différentes typologies de mobilier urbain autorisées

Ce que propose le RLPi pour ces secteurs en + de la RNP :

- ✗ Toutes publicités et pré-enseignes interdites en toiture
- ✗ Interdiction du mobilier urbain numérique
- ⬇ Encadrement de l'affichage lumineux en vitrine (limité à 2m²)

Ce que la zone comprend :

ZP5 Hors zone agglomérée

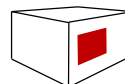
Zones extérieures aux plans et arrêtés municipaux délimitant les limites d'agglomération (Code de la Route)

Ce que dit la RNP :

✗ Toutes publicités et pré-enseignes interdites sauf pré-enseignes dérogatoires :



Scellées au sol

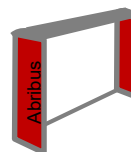


Murales



Lumineuses/Numériques

Affichage lumineux en vitrine



Mobilier urbain

Ce que propose le RLPi pour ces secteurs en + de la RNP :

✗ Le RLPi ne peut pas assouplir la RNP qui est stricte dans la zone non agglomérée.

Publicités murales et scellées au sol – dispositions générales

Ce que dit la RNP :

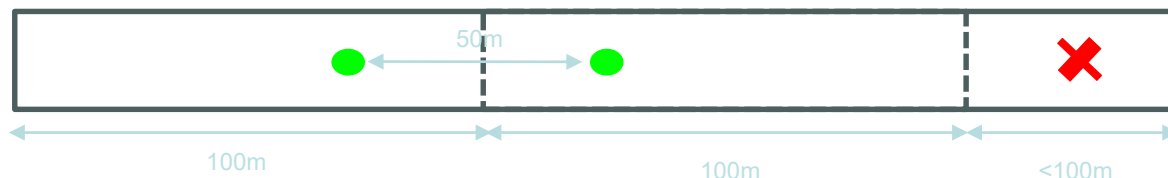
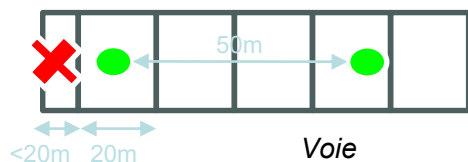
- Les publicités sont soumises à **une règle de densité** fondée sur la longueur de l'unité foncière
- Des **règles différenciées** pour les dispositifs muraux et scellés au sol, en permettant le cumul.
- Un **dispositif supplémentaire** (mural ou scellé au sol) peut être installé **par tranche entamée de 80 mètres au-delà de la première**



Un dispositif dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 40 m. Deux dispositifs entre 40 m et 80 m. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

Ce que propose le RLPi pour diminuer la densité :

- ⬇ Un seul dispositif par unité foncière pour le bord longeant la voie $\geq 20\text{m}$
- ⬇ Dans le cas des unités foncières présentant un linéaire de plus de 100m, 1 dispositif supplémentaire **par tranche de 100m**
- ⬇ Une interdistance de 50m minimum entre 2 panneaux



- Unité foncière
- Publicité murale ou scellée au sol autorisée
- ✗ interdite

Dispositifs de publicité lumineuse (dont numérique)

Ce que dit la RNP :

- ❌ Les publicités lumineuses sont interdites à l'intérieur des agglomérations de moins de 10.000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants.
- ✅ Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, sauf exception.

Ce que propose le RLPi pour les publicités lumineuses :

- ❌ Interdiction des publicités numériques dans toutes les zones sauf ZP3a, ZP3b et ZP4.
- ❌ Interdiction du mobilier urbain numérique dans toutes les zones.
- ⬇ Les supports numériques doivent présenter **des images fixes**.
- ⬇ Des dispositifs éteints, y compris pour les publicités en vitrine, **entre 21h et 6h dans toutes les zones**,
sauf dans les secteurs de centralités où la plage d'heure d'extinction nocturne est de 23h à 6h



Eclairage par projection



Eclairage par transparence

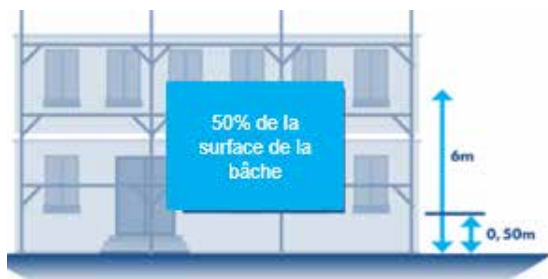
Dispositifs de publicité sur bâche et de dimensions exceptionnelles

Ce que dit la RNP :

- ❌ Interdiction dans les communes de -10 000 habitants et hors agglomération
- ❌ Interdiction sur clôtures non aveugles
- ✅ La surface occupée par la publicité sur les bâches de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de celle-ci (1)
- ✅ Surface maximale des bâches publicitaires sur palissade portée à 2m² (2)

Ce que propose le RLPi pour les publicités sur bâches :

- ❌ Interdiction en ZP0
- ⬇ Surface maximale des bâches publicitaires murales portées à 3m² (3)



(1)



(2)



(3)

**Des questions ?
Des remarques ?**



5 | Quelles règles locales ?

Focus sur les enseignes



Les typologies d'implantation des enseignes



Enseigne bandeau



Enseigne sur store



Enseigne en toiture



Enseigne
perpendiculaire



Enseigne en adhésif ou
vitrophanie



Enseigne sur clôture



Enseigne au sol

Récapitulatif des propositions

- Des **règles simplifiées**, globalement similaires pour toutes les zones
- **Quelques différenciations** sont faites entre :
 - les zones pour lesquelles il y a **des enjeux patrimoniaux** et de **cadre de vie** (ZP0, ZP1, ZP2 et ZP5)
 - et les **zones à dominante d'activités** et de **forts passages** (ZP3 et ZP4).

Ce que dit la RNP

1h - 6h : extinction des dispositifs

Les enseignes sont éteintes au plus tard 1h après la fin de l'activité
et allumées au plus tôt 1h avant le début de l'activité

Ce que propose le RLPi en + de la RNP :

⬇ 21h à 6h : extinction des dispositifs

sauf dans le centre-ville de Nancy (ZP1a) et les centres-anciens (ZP1c) : 23h à 6h

✗ **Interdiction des enseignes clignotantes** (sauf pharmacies et services d'urgences)

Enseignes numériques :

✗ **Interdiction des enseignes numériques**, excepté dans les zones d'activités et d'axes (ZP3 et ZP4)

Enseignes lumineuses :

✗ **Interdiction des enseignes lumineuses** en ZP0 et en ZP5 (hors agglomération)

⬇ **1m² max** pour les secteurs patrimoniaux et les zones résidentielles (ZP1 et ZP2)

⬇ **8m² max** pour les zones d'activités et d'axes (ZP3 et ZP4)

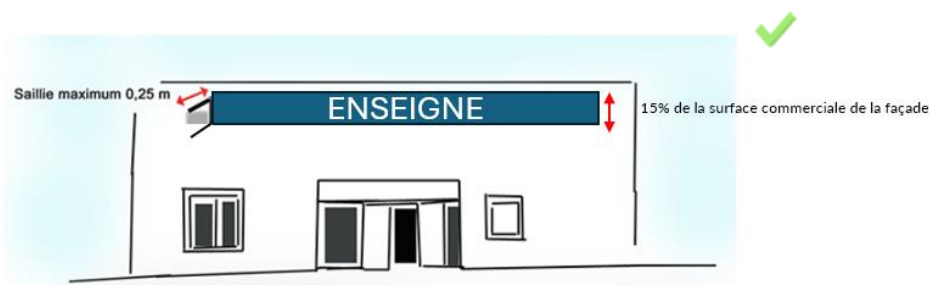
Enseignes à plat sur façade – dispositions générales

Ce que dit la RNP :

- ✓ 15% de la surface commerciale de la façade
(25% si la façade est $< 50\text{m}^2$).
- ✓ Saillie $< 0,25\text{m}$

Ce que propose le RLPi en + de la RNP :

- ⬇ Implantation dans la hauteur du rez-de-chaussée au maximum avec exceptions dans les zones à dominante d'activité (ZP3)
- ⬇ Limitation de la hauteur de lettrage à 0.40m dans les zones à fort enjeux paysagers et cadre de vie (ZP0, ZP1, ZP2 et ZP5).
- ⬇ Ratio par rapport à la hauteur du bâtiment en ZP3 et ZP4 (zones d'activités)



Enseignes sur baie ou vitrines – dispositions générales

Ce que propose le RLPi en + de la RNP :

✓ Lettres découpées ou sur fond transparent

↓ 15% max de la surface vitrée



Vitrophane totale plastifiée



Vitrophane partielle perforée



Film décoratif

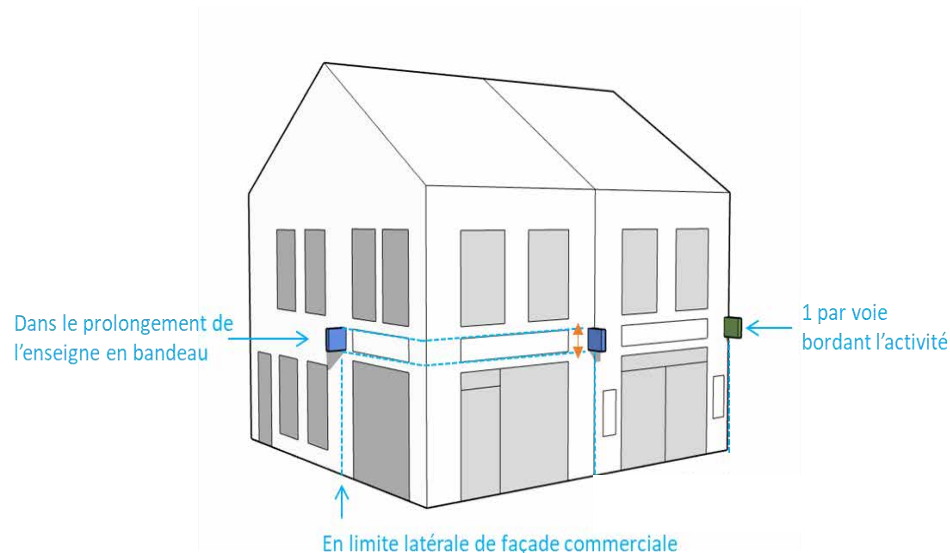


Lettres découpées sur fond transparent

Enseignes perpendiculaires – dispositions générales

Ce que propose le RLPi en + de la RNP :

- ❌ Interdiction d'enseigne perpendiculaire à **lumière non fixe** – sauf pharmacie et service d'urgence
- ❌ Interdiction sur **marquise, auvent, balcon et garde-corps**
- ⬇ Limitée à **une par voie ouverte à la circulation** (une supplémentaire pour les activités sous licence)
- ⬇ Positionnée dans l'alignement de l'enseigne **parallèle à la façade**
- ⬇ Saillie max : 80 cm
- ⬇ Surface max : 0,80 m²



Enseignes sur clôture – dispositions générales

Ce que dit la RNP :

- ❌ Interdites sur clôture non aveugle

Ce que propose le RLPi :

- ⬇ Limitée à une par voie

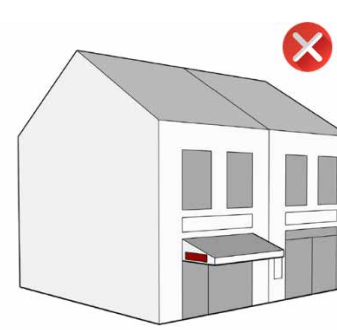
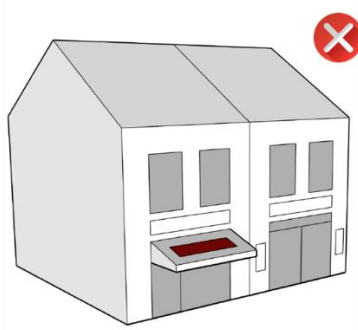
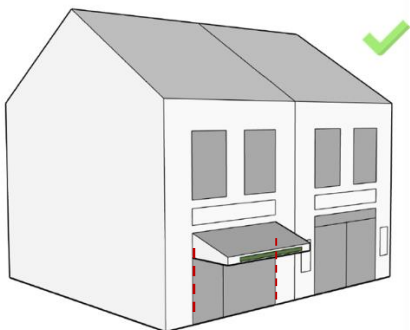


Sur les clôtures non aveugles

Enseignes sur store – dispositions générales

Ce que propose le RLPi :

- ⬇ Uniquement sur le lambrequin du store



Enseignes en toiture – dispositions générales

Règles d'implantation - ce que propose le RLPi :

- ❌ Interdiction **sauf en ZP3 et ZP4** (zones d'activités et d'axes)
- ⬇ Lettres **découpées** dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.
- ⬇ Uniquement pour les activités occupant **la totalité de l'immeuble**.
- ⬇ Choix de l'enseigne au-delà du rez-de-chaussée en façade **ou** en toiture



Règles de format – ce que propose le RLPi :

- ⬇ Une règle simplifiée basée sur la règle la plus stricte :
 - Hauteur maximale de l'enseigne :
 - h/6 et 2m max pour une façade $h \leq 20m$
 - h/10 et 6m max pour une façade $h > 20m$



Enseignes scellées/posées au sol – dispositions générales

Ce que dit la RNP :

- ✔ Limitées à **un dispositif** placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée

Règles d'implantation - ce que propose le RLPi :

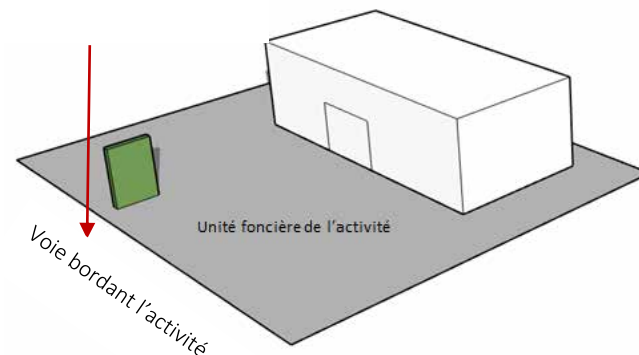
- ⬇ 1 seule enseigne de 2 faces maximum par voie ouverte à la circulation (1).
- ⬇ Dans le cas de plusieurs activités exercées sur une même unité foncière, les enseignes de chacune d'elles doivent être **regroupées sur un dispositif commun**.
- ⬇ Le support des scellés doit être amovible.
- ✗ Les drapeaux, ballons et oriflammes sont interdits (2).

Règles de densité et de format – ce que propose le RLPi :

- ⬇ Selon les zones, **2m² max** en zones à enjeux liés au cadre de vie (ZP0, ZP1, ZP2 et ZP5), **6m² en zones à dominante d'activité** (ZP3 et ZP4)
- ⬇ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol : **6m max** au-dessus du terrain naturel.
- ⬇ La hauteur des chevalets ne doit pas dépasser **1,20 mètres** et la largeur **0,60 mètres** (sauf numérique, interdit).

Une enseigne au sol par voie, quel que soit le format

(1)



(2)



**Des questions ?
Des remarques ?**



Contribuer au RLPi de la MGN

Vous pouvez communiquer vos propositions jusqu'au 19 mars 2025 :

- via le **registre numérique** accessible depuis la plateforme de concertation du Grand Nancy
(<https://jeparticipe.metropolegrandnancy.fr/processes/MGNRLPi>)
- via les **registres de concertation papiers** dans les mairies des 20 communes et au siège de la Métropole du Grand Nancy,
- ou **par courrier** à la métropole.

Puis :

- Lors de l'enquête publique prévue à l'automne 2025



MERCI DE VOTRE ATTENTION !

RLPi⁷
✓ Règlement Local de Publicité
INTERCOMMUNAL DU GRAND NANCY

